admettrait-on la réciprocité dans la famille naturelle, alors que la loi ne l'admet pas dans la famille légitime? Après tout, une simple raison de réciprocité serait insuffisante pour suppléer au silence du législateur : il faut plus que des raisons de théorie, il faut un texte pour assujettir l'enfant naturel à une restriction quant au pouvoir de disposer de ses biens.

On invoquait encore devant la cour les devoirs de mutuelle assistance, de protection d'une part, de respect d'autre part, qui existent dans la famille naturelle aussi bien que dans la famille légitime. Au point de vue législatif, cette considération serait décisive, à notre avis. Certes si le législateur avait accordé une réserve à l'enfant à raison des devoirs que la nature impose aux parents, il aurait aussi accordé une réserve aux père et mère à raison du devoir que la nature impose aux enfants. Cela ne prouverait-il pas que les auteurs du code civil n'ont point songé à la réserve ni des uns ni des autres? Du reste, la cour de cassation a raison de dire que des devoirs qui dérivent du droit naturel ne sont pas le principe d'un droit nécessaire à une réserve; il faut pour cela que la loi ait donné sa sanction à ces devoirs et qu'elle en ait tiré la conséquence qu'une partie des biens doit être réservée aux enfants et aux parents. Par identité de motifs, la cour repousse l'argument que le pourvoi puisait dans l'obligation alimentaire qui incombe aux enfants et aux père et mère. Cette obligation, d'une nature toute spéciale, n'a rien de commun avec la réserve.

Enfin la cour invoque le silence du législateur en ce qui concerne la quotité de la réserve que l'on réclame pour les père et mère. Quel sera le montant de la réserve si les père et mère en ont une? Sera-t-elle la même que celle des père et mère légitimes? On l'a jugé ainsi, et il le faut, une fois que le principe de la réserve est admis, car il n'y a pas de texte qui décide dans quelle mesure la réserve ordinaire est réduite, quand ce sont des père et mère naturels qui la réclament. Cela est inadmissible, dit la cour; il est impossible que le législateur ait mis sur la même ligne les père et mère légitimes et les père et mère

naturels (1). Et pourquoi pas? Est-ce que le respect que l'enfant doit à ses père et mère n'est pas le même, que les parents soient naturels ou légitimes? Si la réserve des enfants naturels est beaucoup moindre que celle des enfants légitimes, la raison en est qu'ils concourent avec la famille légitime, et que l'honneur dû à la légitimité a exigé que leur droit héréditaire fût restreint. Ce motif n'existe pas pour les père et mère naturels; ils ne succèdent qu'à défaut de postérité; ils ne sont donc jamais en conflit avec des parents légitimes; si on les écarte de la succession, c'est au profit d'un étranger. Cela n'est certes pas en harmonie avec les sentiments de la nature. Notre conclusion est que le législateur a eu tort de ne pas accorder une réserve aux père et mère, comme il a eu tort, dans notre opinion, de n'en pas accorder aux enfants. Au point de vue des textes, on doit la refuser aux uns et aux autres.

SECTION III. — De la réduction.

54. Quand une personne laisse des héritiers réservataires, elle ne peut disposer que d'une certaine quotité de ses biens; si elle la dépasse, que deviendront les dispositions excessives? L'article 920 répond qu'elles seront réductibles à cette quotité. Cela suppose une action en réduction : aux termes de l'article 921, la réduction doit être demandée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve. L'action en réduction n'est pas une action en nullité; le défunt était propriétaire, il avait le droit de disposer de ses biens; on suppose qu'il en avait la capacité; il n'y a donc aucune cause de nullité. Seulement il ne pouvait dépasser le disponible; s'il l'a fait, les réserva-

(1) Rejet de la chambre civile du 26 décembre 1860 (Dalloz, 1861, 1, 21). Paris, 18 novembre 1859 (Dalloz, 1859, 2, 193). Cassation, 29 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 88), et sur renvoi, Bordeaux, 4 février 1863 (Dalloz, 1863, 2, 210). Cassation, 12 décembre 1865, chambres réunies (Dalloz, 1865, 1, 457). Bourges, 18 décembre 1871 (Dalloz, 1872, 5, 429). Les auteurs sont divisés. Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. V, p. 548, note 4 du § 680; Dalloz, au mot *Succession*, n° 355; et Demolombe t. XIX, p. 262, n° 184.

taires doivent avoir le droit de demander la réduction des dispositions excessives. Cette réduction peut aller jusqu'à anéantir complétement la libéralité. Dans ce cas, la réduction ressemble, quant à ses effets, à l'annulation.

55. L'action en réduction implique que le disponible est dépassé. Comment peut-on savoir si les libéralités faites par le défunt excèdent ou non la quotité de biens dont il lui était permis de disposer? L'article 922 répond à la question, en indiquant la marche que les réservataires doivent suivre. Le disponible est une fraction du patrimoine, la moitié, le tiers ou le quart, quand il y a des enfants, et la moitié ou les trois quarts quand il y a des ascendants réservataires. Pour connaître la fraction, il faut connaître le tout. La première opération à faire consiste donc à calculer le chiffre du patrimoine. Quand on connaît ce chiffre, le disponible se calcule d'après la qualité et, s'il y a lieu, le nombre des héritiers à réserve. Puis il faut voir quelles libéralités le défunt a faites et quelles sont celles qui s'imputent sur le disponible, quelles sont celles qui s'imputent sur la réserve. L'imputation faite, on voit si le disponible a été dépassé et de combien. Si le défunt a excédé la quotité disponible, les réservataires auront l'action en réduction. Tels sont les éléments principaux de la longue et difficile matière que nous allons entamer.

§ Ier. *Formation de la masse.*

56. L'article 922 porte : « La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants lors du décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs. » Le but est de reconstituer le patrimoine du défunt; il faut donc connaître d'abord les biens qui sont dans son domaine lors de son décès, puis les biens qui en sont sortis par les libéralités qu'il a faites entre-vifs et qui, sans ces libéralités, se seraient retrouvés dans sa succession.

N° 1. DES BIENS QUI EXISTENT DANS LA SUCCESSION.

57. L'article 922 dit que l'on fait une masse des biens *existants au décès* du donateur ou testateur. Qu'entend-on par là? Il ne suffit pas que les biens existent matériellement dans le patrimoine du défunt; il faut qu'ils lui appartiennent, qu'ils fassent partie de son hérédité. Il n'y a pas lieu de distinguer la succession *ab intestat* de la succession testamentaire, puisqu'il s'agit de savoir quels biens restent dans la succession *ab intestat* pour les héritiers réservataires et quels biens composent la succession testamentaire, c'est-à-dire quels biens sont réservés, quels biens sont disponibles. Tel est le principe; l'application en est facile.

58. Les biens légués sont compris dans les biens existants. Peu importe que dès l'instant du décès ils deviennent la propriété des légataires; il ne s'agit pas pour le moment de savoir à qui les biens passeront; il s'agit uniquement de calculer le montant des biens, afin de déterminer la quotité de ces biens dont le défunt a pu disposer. Sont encore compris parmi les biens existants ceux que le défunt a donnés par institution contractuelle; car cette institution est une donation des biens à venir du donateur, elle ne s'ouvre qu'au décès, donc les biens se trouvent encore dans le patrimoine du donateur au moment où sa succession s'ouvre. Il en est de même des biens dont l'ascendant a fait le partage par testament; ce partage ne produisant son effet qu'à la mort du testateur, comme toute disposition de dernière volonté, les biens partagés existent réellement au décès de l'ascendant, ils lui appartiennent encore à l'instant où il meurt.

Si les biens, quoiqu'ils existent matériellement dans le patrimoine du défunt, ne lui appartiennent point, il va sans dire qu'ils doivent rester en dehors de la masse. Le défunt était usufruitier; les biens dont il avait la jouissance se retrouvent en nature dans sa succession, mais ils ne sont pas dans son patrimoine, puisque l'usufruit s'est éteint à l'instant du décès de l'usufruitier. De même